

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0141/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA et de EGF (suivi de dénonciation) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels agricoles motorisés au profit de la Direction générale des productions végétales (DGPV).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en dates des 16 et 17 avril 2020 de WATAM SA et de EGF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels agricoles motorisés au profit de la Direction générale des productions végétales (DGPV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2814 du mercredi 15 avril 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 avril ; que WATAM SA et EGF ont saisi respectivement l'ORD par lettres en dates des 16 et 17 avril 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricoles (MAAH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-001F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels agricoles motorisés au profit de la Direction générale des productions végétales (DGPV) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que la photo du motoculteur dans le prospectus n'est pas conforme aux spécifications Moteur (DONG FENG ZS 195N) différent de celui présenté par le soumissionnaire, le prospectus pour les items 2 et 3 est absent, à l'item 4 et 5 respectivement, la photo de la despatheuse ne correspond pas aux spécifications proposées (manque de trémie) et la photo de l'épierreuse n'est pas conforme aux spécifications (présence de moteur à essence en lieu et place d'une alimentation électrique qui est non adaptée) ;

quant à l'offre de EGF SARL, elle a été déclarée conforme, cependant le marché ne lui a pas été attribué en raison du caractère non moins disant de son offre ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

WATAM SA soutient sur la non-conformité de la photo du motoculteur, que le prospectus qu'il a fourni dans son offre est conforme et présente clairement les spécifications techniques du motoculteur ; que les spécifications techniques contenues dans le prospectus doivent prévaloir car ils proviennent du fabricant auprès de qui l'autorisation de commercialisation a été obtenue ; que concernant l'absence de prospectus pour les items 2 et 3, il a fourni les prospectus dans son offre technique ; que s'agissant de la non-conformité de la photo de la despatheuse aux spécifications techniques, il a proposé dans son offre technique un système d'alimentation en produit à égrener contenant de trémie (25-30 dm³) muni de goulotte ;

qu'enfin sur la non-conformité de la photo de l'épierreuse aux spécifications, son offre technique est conforme aux spécifications techniques souhaitées par l'acheteur public dans le dossier d'appel d'offres et a respecté cette exigence en fournissant une épierreuse à moteur électrique ;

EGF SARL quant à lui dénonce une falsification de documents ; que les investigations menées ont révélé que GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL a réalisé un chiffre d'affaires de 208.500.000 FCFA en 2018, 206.450.000 FCFA en 2017 et néant en 2016, soit un chiffre d'affaires moyen de 138.316.667 F CFA largement en deca des 580.000.000 FCFA requis par le dossier ; qu'ainsi la certification produite à cet effet est une falsification ; que du reste, relativement à la référence similaire, l'attributaire provisoire n'a jamais exécuté un marché public, budget de l'Etat ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de WATAM SA,

considérant qu'il est reproché au requérant une incohérence entre les spécifications techniques proposées et le prospectus fourni en ce qui concerne la puissance du moteur du motoculteur ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fourni d'écritures dans le sens de présenter leur moyens dans le cadre de cette affaire ;

que l'ORD après vérification a noté que cette incohérence est avérée ; qu'en effet, il propose un modèle DF-125 L alors que les prospectus présentent un modèle ZS 195 N ; que c'est à bon droit que ce motif de non-conformité a été relevé ;

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni les prospectus des items 02 et 03 ;

que l'ORD a noté que les prospectus en question se trouvent dans l'offre du requérant contrairement aux affirmations de la CAM ;

que pour les items 04 et 05, l'ORD a jugé que les propositions du requérant sont conformes car le trémie de la despatheuse existe et le moteur l'épierreuse est électrique ;

sur le recours de EGF SARL ;

considérant que le requérant remet en cause la conformité de l'attributaire provisoire quant à son chiffre d'affaires et ses références similaires ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fourni d'écritures dans le sens de présenter leur moyens dans le cadre de cette affaire ;

que l'ORD invite donc la CAM à précéder à la vérification de l'authenticité du chiffre d'affaires et des références similaires de l'attributaire provisoire (GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL) afin de tirer les conséquences de droit et de tenir informer l'ARCOP ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de WATAM SA et de EGF sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée sur les spécifications du motoculteur DONGFENG ;

-que sur la plainte de EGF, il convient de procéder à la vérification des chiffres d'affaires et des références similaires du requérant (EGF SARL) et de l'attributaire provisoire ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels agricoles motorisés au profit de la Direction générale des productions végétales (DGPV) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 avril 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite